

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 190
du 29/10/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Issoufou Idrissa Boubacar

C/

SONIBANK

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du premier octobre deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par **Madame Maimouna Oumarou Ibrahim**, Juge au Tribunal ; **Présidente**, en présence de Messieurs **Sahabi Yagi** et **Maïmouna Malé**, juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de **Maitre Souley Abdou**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Issoufou Idrissa Boubacar, né le 13/02/1982 à Niamey, de Nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, tel. : 96.16.40.00, gérant une entreprise individuelle Nirvana SARL, RCCM NIA-2011-A-05, assisté de la SCPA IMS sise à Niamey, quartier Recasement ;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) : société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, prise en la personne de son Directeur Général.

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement n°76/2021 en date du 1^{er} juin 2021, le Tribunal de Commerce de Niamey, dans l'affaire opposant la Sonibank SA C) Issoufou Idrissa Boubacar, a rendu la décision qui suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SONIBANK SA, par défaut à l'égard du sieur Issoufou Idrissa en matière commerciale et en dernier ressort :

- **Reçoit l'action de la SONIBANK SA comme régulière en la forme ;**
- **Déclare sa créance fondée ;**
- **Condamne le sieur Issoufou Idrissa à payer à la SONIBANK le montant de 18.433.829 F CFA représentant les facilités de caisse à lui accordé ;**
- **Le condamne en outre à payer à la SONIBANK SA la somme d'un million de dommages et intérêts ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de droit ;**
- **Le condamne enfin aux dépens ;**

Notifie au sieur Issoufou Idrissa, qu'il dispose d'un délai de huit jours pour former opposition à compter de la signification de la présente décision par dépôt d'acte d'opposition au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey... »

Par acte en date du 23 Juillet 2025, Monsieur Issoufou Idrissa Boubacar, a formé opposition et a assigné la SONIBANK SA à l'audience du Tribunal de Commerce de céans pour :

- Recevoir l'opposition formée par le requérant régulière en la forme ;
- Rétracter le jugement commercial n°76/2021 du 1^{er} juin 2021 ;
- Débouter la Banque de toutes ses demandes ;
- Condamner la SONIBANK NIGER aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Les deux parties ont conclu et ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; il convient de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Sur la recevabilité de l'opposition :

Aux termes de l'article 69 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 instituant les tribunaux de commerce : ***« le défendeur condamné par défaut peut faire opposition dans les huit (08) jours qui suivent celui de la signification à personne, l'opposition peut être formée dans les huit (8) jours qui suivent celui où l'intéressé en aura eu connaissance.***

L'opposition contient l'exposé sommaire des moyens. Elle est formée par l'opposant, son conseil ou son fondé de pouvoir spécial, soit par déclaration reçue et actée par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef, soit par voie électronique... » ;

En l'espèce, le jugement n°76 /2021 du 1^{er} juin 2021 rendu par défaut à l'égard de M. Issoufou Idrissa Boubacar ; lui a été signifié le 16 Juillet 2025, jugement contre lequel il a formé la présente opposition par acte du 23 Juillet 2025 ;

Dans ses conclusions responsives du 1^{er} Septembre 2025, la Sonibank conclut à l'irrecevabilité de l'opposition d'une part en faisant valoir que le jugement a été rendue par « réputé contradictoire » et non par défaut ; qu'une erreur matérielle de saisie s'était glissée : en lieu et place du jugement par réputé contradictoire, il est apparu que le jugement a été rendu par défaut alors que le délibéré en était tout autre ;

D'autre part, elle fait valoir que le 28 Août 2025 un procès-verbal de constat a été dressé, par un Huissier de Justice, duquel il ressort que le Tribunal de Commerce avait statué par réputé contradictoire à l'égard du sieur Issoufou Idrissa Boubacar tel qu'il ressort du plumeitif des audiences contentieuses du Tribunal de Commerce. Elle précise que ça ne saurait être autrement puisse qu'à l'époque, elle avait pris la peine de signifier à Issoufou Idrissa Boubacar les copies de la conférence préparatoire, du calendrier, de l'ordonnance de clôture et renvoi du Juge de la mise en état ;

Il convient de relever qu'il ressort de la motivation du jugement querellé N°76/2021 du 1er Juin 2021, plus précisément dans la partie où le Tribunal a statué sur le caractère de la décision que : « Attendu que la SONIBANK SA représentée par son conseil la SCPA ALLIANCE a comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ; que cependant il sera statué par réputé contradictoire à l'égard du requis assigné à personne et n'ayant pas justifié sa défaillance » ;

Il ressort aussi des pièces du dossier : un constat d'huissier du 28 Août 2025 relevant qu'il est marqué dans le plumeitif des audiences que le jugement a été rendu par réputé contradictoire à l'égard de Issoufou Idrissa Boubacar ; un procès-verbal de remise de la conférence préparatoire et du calendrier du juge de la mise en état en date 08 avril 2021 et un exploit de signification de l'ordonnance de clôture et de renvoi en date du 11 Mai 2021 ;

Il faut préciser que l'article 43 de la loi sur les tribunaux de commerce précitée dispose : « ***au jour fixé par la citation ou convenu entre elles, les parties comparaissent en personne ou par leurs conseils ou par leurs fondés de pouvoir.*** »

Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois.

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience.

Dans le cas contraire, la décision à intervenir est réputée contradictoire » ;

Ainsi conformément à cet article 43, le jugement N°76/2021 du 1er Juin 2021 devait statuer par jugement réputé contradictoire à l'endroit de Issoufou Idrissa Boubacar au regard de la motivation dudit jugement sur le caractère de la décision ; au regard du constat d'huissier sur le plumeitif de l'audience ; au regard du procès-verbal de remise de la conférence préparatoire

du juge de la mise en état et au regard de l'exploit de signification de l'ordonnance de clôture et de renvoi. La qualification : « de défaut à l'égard du sieur Issoufou Idrissa » qui lui a été donnée était alors inexacte ;

Aux termes de l'article 494 du code de procédure civile : « *la qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours* » ; Dans le même sens, la jurisprudence retient que la qualification de la décision de justice par les juges qui l'ont rendue n'est pas substantielle et n'a aucune incidence sur la régularité de celle-ci ;

Au regard de ce qui précède, il convient de dire que la notification qui mentionne que le jugement litigieux est susceptible d'opposition ne peut avoir pour effet de rendre recevable une voie de recours dont cette décision n'était pas susceptible d'être frappée dans la mesure où elle était réputée contradictoire conformément à l'article 43 précité ;

Il y a lieu par conséquent de déclarer l'opposition formée par M. Issoufou Idrissa Boubacar contre le jugement commercial N°76/2021 du 1er Juin 2021 irrecevable ;

Sur les dépens :

L'opposition ayant été déclarée irrecevable, il y a lieu de condamner M. Issoufou Idrissa Boubacar aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- Déclare l'opposition de Monsieur Issoufou Idrissa Boubacar contre le jugement commercial N°76/2021 du 1^{er} juin 2021 irrecevable ;
- Le condamne aux dépens.

Droit d'appel : 08 jours à compter de la signification devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LE GREFFIER